

Sur la base de l'art. 12, al. 1 et al. 2, des articles 16 et 17 des statuts du 10 février 2018 ainsi que du code de conduite et éthique de mars 2018, le comité de SWISS *TAEKWONDO*, prend les décisions suivantes:

Règlement disciplinaire

Première section: Renseignements généraux

Article 1: Objectif

Ce document établi les principes applicables en cas de violation ou d'application des règles et des procédures de Suisse Taekwondo (ST), ainsi que les sanctions.

Article 2: Champ d'application personnel

Ce règlement s'applique à tous les membres (art. 4 des statuts de l'Association) de ST.

Article 3: Champ d'application matériel

Ce règlement s'applique indépendamment des procédures civiles et pénales du droit suisse, ainsi que des règlements d'autres associations (WTE, WT, Swiss Olympic).

Section deux: Sanctions et barème des sanctions

Article 4: Sanctions des associations supérieures

ST soutient toutes les sanctions d'associations supérieures telles que WTE, WT, Swiss Olympic, associations antidopage etc. ST n'intervient pas dans cette procédure au nom de ses membres.

Article 5: Sanctions

- ¹ La Commission disciplinaire peut prononcer les mesures et sanctions suivantes conformément à l'art. 17. des statuts :
 - Réprimande
 - Amende jusqu'à CHF 3'000
 - Suspension jusqu'à 2 ans
 - Proposition d'exclusion faite au comité
- ² Ces sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques ou juridiques (p. ex. associations, sociétés à responsabilité limitée). Plusieurs mesures peuvent être imposées ensemble.
- ³ La réprimande sert d'avertissement. En plus de l'avertissement, une amende peut être infligée en cas de répétition. La menace d'une amende en cas de récidive est également possible si l'infraction n'est pas sanctionnée par une amende.
- ⁴ Les amendes doivent être payées dans les 14 jours à compter de la signification de l'arrêt. Les clubs ou les membres qui ne se conforment pas à leurs obligations ou ne paient pas d'amende dans les 14 jours peuvent être temporairement bloqués de façon immédiate, sans être entendus et après un délai supplémentaire de 7 jours,

















et ce jusqu'à ce que leur obligation soit remplie.

Article 6: Infractions multiples et répétées, infractions collectives

- ¹ Si une personne commet plusieurs infractions différentes, la sanction de l'infraction la plus grave est déterminante. Elle sera augmentée en conséquence.
- ² Si la même infraction est commise plus d'une fois, la sanction pour cette infraction est aggravée.
- ³ Si une infraction est commise par une équipe ou un club, la sanction est convertie en amende et imposée à l'équipe ou au club. Si l'infraction le prévoit, la suspension des membres individuels reste possible indépendamment de cette conversion.

Article 7: Intention et négligence

Sauf stipulation contraire, seule la violation intentionnelle du présent règlement sera sanctionnée.

Article 8: Tentative

Si une infraction à ce règlement n'est pas menée à ton terme ou si elle échoue, la sanction peut être réduite.

Article 9: Participation

La participation à une infraction est punie si elle est intentionnelle. La sanction peut être réduite si la contribution à l'infraction est faible.

Article 10: Motifs aggravants et atténuants des sanctions

- ¹ Pour déterminer la sanction, la Commission disciplinaire tient compte des motifs suivants pouvant aggraver ou atténuer les sanctions :
 - a. Comportement durant la procédure
 - b. Condamnations antérieures au sein de ST / collaboration avec le Comité d'éthique durant les enquêtes
 - c. Repentance
 - d. Âge et expérience















⁵ Pendant la suspension, la licence (Mudopass) est retirée par l'association. Pendant la suspension, les membres bloqués ne peuvent ni être élus, ni exécuter les droits d'association et ne peuvent participer à une manifestation de ST dans aucune fonction. Les suspensions seront publiées sur la page d'accueil de ST.

⁶ La décision d'exclure définitivement un membre et de le bloquer pour une période de plus de deux ans relève de la responsabilité du comité. La Commission juridique et disciplinaire peut demander ces mesures au comité. Il peut les justifier en mentionnant les violations de ces règlements ainsi que les condamnations pénales.



Troisième section: Procédure

Article 11: Tâches du Comité d'éthique

Article 12: Tâches de la Commission disciplinaire

- ¹La Commission disciplinaire peut ordonner ou mener des enquêtes complémentaires.
- ² La Commission disciplinaire rédige la décision motivée et la transmet aux parties, au Comité d'éthique et au comité de ST.
- ³Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 13: Statuts et droits de parties

- 1 Durant la procédure, toute personne incriminée est considérée en qualité de personne accusée. En tant que t'elle, elle a le droit d'être entendue et de consulter les dossiers. Les personnes accusées doivent être informées des allégations portées contre elles dans les meilleurs délais. Elles sont informées de l'issue de la procédure.
- 2 Quiconque signale une infraction est considéré comme plaignant. En cette qualité il pleinement accès au dossier. Les seuls témoins seront informés uniquement du résultat sous une forme appropriée à l'issue de la procédure.

Article 14: Examens des dossiers et avis

Article 15: Délais et manquements

Article 16: Refus

¹ Si une partie refuse de participer à la procédure, la commission disciplinaire peut en tenir compte dans l'appré-















¹ Le Comité d'éthique enquête sur les violations des règlements de ST.

² Toute personne peut signaler des violations commises par des membres de ST à un organe de ST. Les organes de ST sont tenus de transmettre ces rapports au Comité d'éthique. Les rapports peuvent également être adressés directement au Comité d'éthique via un membre ou à l'adresse <u>ethics@taekwondo.ch</u>. Les rapports peuvent être soumis de façon anonyme. Le comité d'éthique entrera en matière si un faisceau suffisant d'indices démontre qu'une infraction a été commise.

³ Une fois l'instruction terminée, le comité d'éthique adresse pour décision ses conclusions argumentées à la commission disciplinaire.

¹ La personne accusée est confrontée aux allégations portées contre elle aussitôt que la procédure le permet et a également la possibilité de consulter le dossier ainsi que de prendre position.

² Les personnes accusées sont informés de l'issue de la procédure.

³ Les tiers ne sont informés de la procédure uniquement lorsque cela se révèle nécessaire. En vertu d'une loi de rang supérieur, ils n'ont pas accès aux dossiers.

¹ Les délais fixés par la Commission disciplinaire sont contraignants.

² Si une partie manque un rendez-vous, les négociations peuvent également avoir lieu sans cette partie.



ciation des preuves.

Article 17: Forme écrite et langue de la procédure

- ¹Les procédures disciplinaires se déroulent normalement par écrit. Exceptionnellement, elles peuvent être effectuées oralement.
- ² En principe, un seul échange de correspondance est effectué. Si les circonstances l'exigent, un deuxième échange de correspondance peut avoir lieu.
- ³ Les soumissions peuvent être écrites en allemand, en français ou en italien. Les décisions sont prises dans la langue choisie par la personne accusée.

Quatrième section: Violations du code d'éthique

Article 18: Violations du code d'éthique

Les infractions au Code d'éthique peuvent toujours faire l'objet d'une réprimande, sauf disposition contraire.

Article 19: Violations de la déclaration de loyauté

Quiconque viole la déclaration de loyauté envers ST par sa conduite en ne se conformant pas aux règlement de ST, aux règles sur les tests de ceinture, aux règles sur les cours d'arbitrage, ou qui par ailleurs ne respecte pas ou outrepasse l'autorité du comité de ST ou se comporte d'une manière qui contourne l'autorité de ST, sera condamné à une amende.

Article 20: Utilisation abusive des ressources financières

- ¹ Si lors de la tenue de la comptabilité, les règles comptables usuelles sont violées, une réprimande peut être prononcée en cas de négligence.
- ² La violation délibérée des règles comptables usuelles et l'utilisation abusive des ressources financières de ST sont sanctionnées par une suspension allant jusqu'à deux ans. Dans les cas graves, une demande d'exclusion doit être soumise au comité de ST.

Article 21: Comportement à l'égard des autorités publiques et des organisations privées

Les personnes qui, à travers leur fonction ont des relations avec les autorités régionales, nationales et internationales ou diverses associations ou groupes, violent les principes de neutralité politique dans le sens des principes de la fédération mondiale de Taekwondo (WTF) ou n'agissent pas de manière juste ou appropriée à leur fonction, peuvent être sanctionnés par une réprimande.

Article 22: Discriminations

¹ Quiconque commet des actes discriminatoires envers une personne en raison de son appartenance ethnique, culturelle, politique ou religieuse, de sa couleur de peau, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de toute















² Le défaut est considéré comme un refus.



autre affiliation, est passible d'une suspension allant jusqu'à deux ans. Dans les cas graves, une demande d'exclusion doit être soumise au comité de ST.

Article 23: Interdiction d'harcèlement (mobbing)

Le mobbing physique, mental, professionnel ou sexuel sera puni d'une suspension pouvant aller jusqu'à deux ans. Dans les cas graves, une demande d'exclusion doit être soumise à la Direction de ST.

Définition: Par harcèlement nous entendons des conduites négatives, nuisibles, méprisantes, excluantes ou insultantes qui sont commises par une ou plusieurs personnes de façon répétée et systématique contre une personne en particulier pendant une période étendue.

Article 24: Harcèlement sexuel

Tout comportement de harcèlement sexuel ou tout contact physique inapproprié de nature sexuelle de la part d'un membre de ST, y compris, mais sans s'y limiter, des membres en position d'autorité tels qu'un entraîneur, un assistant médical, un arbitre, un officiel de ST ou un officiel de club, peut être sujet à suspension. Dans les cas graves, une demande d'exclusion doit être soumise au comité de ST.

Cinquième section: Autres infractions

Article 25: Retard dans la compétition

Qui retarde délibérément la compétition sera puni d'une amende.

Article 26: Protestation

Toute protestation inappropriée et excessive en paroles et en actes contre les décisions des arbitres sera sanctionnée d'une amende.

Article 27: Comportement nuisible à l'association

Tout comportement délibéré portant atteinte à l'association par le biais des médias sera puni d'une amende.

Article 28: Comportement antisportif















² Si ces actions sont menées par les supporters d'une équipe, l'équipe sera punie d'une amende.

³ Les spectateurs qui commettent cette infraction seront expulsés de la salle.

¹ Ceux qui agissent délibérément de manière antisportive seront punis d'une amende.

² Quiconque se comporte de manière antisportive à plusieurs reprises, accepte un danger physique pour autrui par un comportement antisportif grave ou commet intentionnellement un tel comportement est passible d'une amende ainsi que d'une suspension.



Article 29: Manipulation de la compétition

Tout acte ou comportement intentionnel qui influence directement ou indirectement le résultat d'une compétition à l'avantage d'un participant sera sanctionné d'une amende.

Article 30: Insultes

Quiconque insulte quelqu'un, que ce soit par des gestes ou des propos insultants, sera puni d'une réprimande. Les cas graves seront punis d'une amende.

Article 31: Menaces contre les chargés de fonction

Les menaces contre les chargés de fonction seront punies d'une amende. Les menaces graves peuvent également être sanctionnées par une suspension.

Article 32: Coercition

Quiconque tente par la force ou la menace de persuader un chargé de fonction de prendre certaines mesures, ou entrave d'une autre manière le libre exercice de ses fonctions, est passible d'une amende. Les cas graves sont en outre sanctionnés par une suspension.

Article 33: Représailles contre le plaignant

Les actes de représailles de la part de la personne accusée à l'encontre de la personne signalant l'infraction sont passibles d'une peine de suspension pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 34: Agressions

Les agressions contre les participants et les représentants de ST seront punies d'une amende et d'une suspension pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 35: Falsification de documents

Celui ou celle qui falsifie ou contrefait des documents en rapport avec des activités de Taekwondo ou qui utilise des documents falsifiés ou contrefaits pour tromper quelqu'un sur les circonstances réelles seront punis d'une amende.

Article 36: Corruption

Quiconque promet, accepte, reçoit, promet ou donne un avantage qui ne lui est pas dû sera puni d'une amende et d'une suspension.

Article 37: Accusations pénales graves

Toute personne impliquée dans une procédure pénale sur la base d'accusations pénales graves peut être temporairement suspendue.















Sixième section: Plainte et entrée en vigueur

Article 38: Plainte

Article 39: Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité de ST lors de sa réunion du 23.05.2019 et entrera en vigueur le 31.05.2019.

Lieu, date

Berne, 31.05.2019

Swiss Taekwondo













¹ Aucune plainte ne peut être déposée auprès de ST contre les sanctions imposées par la Commission disciplinaire. L'appel devant un tribunal arbitral est exclu.

² Les décisions du comité de ST doivent contenir des instructions sur les voies de recours.